Accessions
159.812

Shelf No.
XG.3656.19

Barton Library.

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received May, 1873.
Not to be taken from the Library.

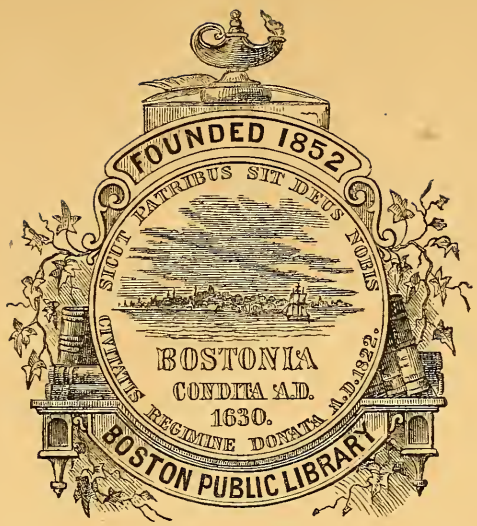

3 c e

PAMPHLETS.

French Revolution

1791

Barton Library

XG.3656.19

159, 412
May. 1873

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/compterenduauroi00pari

Accession No. .....

Added ..... 187 .....

Catalogued by .....

Revised by .....

Memoranda.

COMPTE RENDU AU ROI,

De la discussion, des motifs, de la teneur et des conséquences du décret de l'Assemblée législative du mois de novembre 1791, concernant les prêtres non-assermentés, considéré sous les rapports de la religion, de la constiiution et de la politique.

SIRE,

La loi qui soumet à la sanction royale les décrets de l'assemblée législative, ouvre devant VOTRE MAJESTÉ une seconde discussion. Le citoyen français qui vient placer à vos pieds des considérations qui lui paroissent pouvoir éclairer et seconder la sagesse de VOTRE MAJESTÉ sur cet acte, le complément de la législation,

loin de manquer à l'assemblée nationale, se montre, au contraire, SIRE, l'ami de la nation, autant que celui qui, à la tribune, a discuté le projet de loi.

VOTRE MAJESTÉ a déclaré si souvent combien, pour le bonheur de ses peuples, elle désire de s'entourer de toutes les lumières, que la liberté que j'ose prendre de porter aux pieds du trône mes observations sur le décret concernant les prêtres non assermentés, est beaucoup moins un droit de citoyen dont je fais usage, qu'un doux penchant de confiance pour mon Roi, auquel je m'abandonne.

Il est, SIRE, d'autres paroles de VOTRE MAJESTÉ, qui me sont restées bien plus profondément gravées que les précédentes, et qui rendent mon penchant vers vous bien plus grand encore. Vous avez dit, SIRE, que vous cherchiez à *vous environner de l'amour de tous les Français*. Si tels sont les entours que VOTRE MAJESTÉ ambitionne, je suis, SIRE, du nombre des plus fidèles à remplir votre vœu. Dès long-temps mon cœur est attaché par l'amour à votre personne sacrée; et ce n'est pas seulement mon Roi que j'aime, mais ses vertus personnelles que je chéris.

Ce n'est donc pas seulement, SIRE, aux pieds de VOTRE MAJESTÉ que je viens examiner le décret de l'assemblée nationale; mais c'est sur-tout à vos nombreuses vertus que je viens en appeler; c'est sous la sauve-garde d'un cœur où tout est sagesse et sentiment, que je viens placer le sort des prêtres non-assermentés. Le langage que je vais parler à VOTRE MA-

JESTÉ sera celui de la vérité, de la raison, de la religion de vos pères, celui même de la constitution et de la saine politique.

SIRE,

APRÈS une discussion d'environ deux mois, l'assemblée nationale a terminé son célèbre décret sur les mesures àprendre pour arrêter le progrès des troubles religieux qui agitent votre royaume. L'assemblée constituante sembloit, dans ses dernières séances, montrer du repentir de son excessive rigueur envers les prêtres. L'expérience n'avoit pas tardé à lui apprendre combien sa constitution civile du clergé, étrangère par elle-même à la constitution du royaume, et son décret du 27 novembre 1790, étoient des lois impolitiques. Le clergé avoit montré une énergie qui fit dire au grand oracle de la révolution (*) : *On lui a pris sa fortune, mais il a conservé son honneur.* Il étoit malheureux pour l'assemblée constituante, de craindre de détruire l'édifice en arrachant une pierre, et de se décréditer elle-même si elle rapportoit son décret.

Elle se décida à l'adoucir. Les mesures du département de Paris pour permettre aux non-assermentés la liberté de leur culte, furent consacrées par un décret. La constitution civile du clergé ne fut pas comprise dans l'acte constitutionnel, et les évêques que leur refus de serment fit destituer de leurs siéges, et qu'on n'a-

(*) Le comte de Mirabeau.

voit pas encore pensionnés, le furent dans l'une des dernières séances.

L'assemblée législative, dans le feu d'une toute-puissance naissante, a semblé, SIRE, regarder le retour d'indulgence de l'assemblée constituante pour le clergé, comme une preuve de sa caducité ; et elle s'est hâtée de montrer aux non-assermentés, qui lui paroissoient respirer trop haut, un front hérissé de nouvelles rigueurs.

Des adresses, des procès-verbaux, des courriers extraordinaires sont arrivés des départemens ; ils ont fourni de l'aliment au patriotisme et à la philosophie des orateurs de l'assemblée (*).

» Les athées sont des anges en comparaison » des prêtres non-assermentés, a dit l'évêque du » Calvados. Ils s'obstinent à prétendre que nous » sommes des damnés, et dans la fureur de la » haine qu'ils nous portent, ils ambitionnent de » nous faire tuer incessamment, pour se donner » le plaisir de nous envoyer bientôt en enfer. « Le métropolitain du centre, au contraire, philosophe et tolérant, n'a vu dans les non-assermentés que des stupides pour qui il a sollicité la compassion au lieu du châtiment.

Rassemblera-t-on tous les prêtres non-assermentés dans les chefs-lieu des départemens, pour les mettre sous la surveillance active de tous

(*) L'abbé Claude Fauchet, évêque du Calvados ; — l'abbé Torné, métropolitain du centre ; — l'abbé Audrain ; — l'abbé Chabot, ex-gardien des capucins à Rhodez, vicaire épiscopal de l'abbé Grégoire à Blois.

les corps constitués et des clubs ? Les déportera-t-on hors du royaume ? Exigera-t-on d'eux le serment civique, pour s'assurer des dispositions des uns, et pour économiser sur les autres le traitement et les pensions dont ils jouissoient ? Ou bien ordonnera-t-on l'ouverture de toutes les églises non-conformistes, afin de faire cesser les troubles en cessant de leur résister ? Autant de projets de décret, autant de motions tantôt flatteuses, tantôt alarmantes pour le clergé constitutionnel.

Une minorité se forme ; de tant de chocs il naît un côté droit, voué aussi-tôt à l'indignation au dedans de l'assemblée et au dehors (*).

La discussion est fermée ; le nombreux comité de législation est chargé de revoir tous les plans. Les députés sont invités de lui donner connoissauce des faits arrivés dans leurs départemens respectifs. Un rapport sera fait à jour fixe, et de l'alliage de tous les projets qu'on a présentés, et qui seront chauffés dans le creuset encore brûlant d'où la loi contre les émigrés est sortie, on en formera un qui fixera la marche des délibérations de l'assemblée.

Les adresses cependant continuent, l'urgence est grande ; la contre-révolution semble avoir commencé. On anticipe le jour fixé pour le rapport. Le comité s'assemble jour et nuit. Son travail n'est point fini ; quatre opinions le partagent ;

(*) Voyez, dans le Logographe, le discours de M..... 1 novembre, et la lettre du département de Loir et her, du 12 du même mois.

aucun parti ne veut céder à l'autre. Un rapport est fait à l'assemblée. Les contre-opinans le désavouent, et l'assemblée l'improuve comme trop indulgent. Les quatre sections du comité reçoivent l'ordre de présenter chacune leur travail à l'assemblée. Une discussion nouvelle s'ouvre sur chaque article ; quinze séances sont encore employées. Il en résulte un décret sévère, déja présenté, SIRE, à votre sanction royale.

Le sort des ecclésiastiques non-assermentés est-il maintenant, SIRE, ou n'est-il pas dans les mains de VOTRE MAJESTÉ? Cette question vue dans un jour ordinaire, sembleroit dépendre d'une autre que je ne chercherai pas à approfondir, par respect pour des paroles sorties plusieurs fois de la bouche de VOTRE MAJESTÉ. Une grande ame comme la votre seroit libre dans l'esclavage même, et elle y donneroit des preuves de sa liberté magnanime, si on lui proposoit de souscrire ou l'arrêt de mort de ses propres frères, ou l'expoliation impitoyable de plusieurs milliers de ministres innocens, dont la loi même qui les proscrit fait l'éloge, et pour qui elle inspire de la vénérarion.

Oui, SIRE, vous êtes libre d'accorder ou de refuser votre sanction à ce décret. Avec vos vertus et la bonté de votre cœur, vous l'auriez été au milieu même des horreurs des 5 et 6 octobre, vous l'auriez été..... Je vais donc avec confiance examiner sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ le décret. Et comme c'est la vérité seulement que je cherche à mettre au jour, et vos intentions pures que je désire de seconder, jécarterai avec soin tout ce

qui m'éloigneroit de ce but, pour me circonscrire dans le décret même.

Les troubles religieux qui règnent dans le royaume en sont le motif. Définissons-les, ces troubles, et connoissons quelle en est la cause véritable.

Ces mouvemens supposent-ils, SIRE, l'action des prêtres non-assermentés ? Les peuples ont-ils besoin qu'on exalte leur imagination, pour leur persuader que dans toute l'étendue du royaume, trente mille églises sont fermées, que les vases et les ornemens sacrés ont été enlevés ; que plusieurs temples sont déja destinés à un culte qui outrage la divinité qu'autrefois on y honoroit ; que presque tous les pasteurs légitimes sont dispersés, et réduits à des besoins extrêmes ; que la plupart des religieux ne tenant plus compte de leurs engagemens sacrés, sont sortis hors des cloîtres ? Les peuples ne savoient-ils pas avant la révolution, que hors de l'église catholique il n'y a pas pour eux de salut ; que l'église a cessé d'être là où ne se trouvent plus la communion et l'autorité spirituelle du saint-siége et des autres pasteurs légitimes ?

Quel moyen de déplacer tant de fonctionnaires publics ecclésiastiques, et de laisser cependant ignorer au peuple la cause de ce déplacement ? Quel moyen de leur taire qu'il s'agissoit d'un serment sur une constitution civile du clergé, frappée d'anathême par le vicaire de Jésus-Christ, par tous les évêques de l'église gallicane, et reconnue contraire à la foi et à l'autorité de l'église par tout ce qu'il y a dans votre royaume d'ec-

clésiastiques et de fidèles même éclairés et craignant Dieu ? Le moyen de les empêcher de savoir, que les nouveaux ministres sont, pour la plupart, de ces religieux infidèles à leurs vœux, dont la démarche sera toujours une flétrissure ineffaçable dans l'opinion ; enfin, que les évêques et les prêtres constitutionnels ont été déclarés par toutes les autorités ecclésiastiques, des hommes sacrilèges, des ministres intrus, dépourvus de toute juridiction et de tout pouvoir spirituel ? (Ce sont les termes des brefs du pape que je rapporte).

Les peuples, SIRE, n'ont pu rien ignorer de tout cela, et ils n'ont pas encore tout appris : ils n'ont pas su que plusieurs comités de l'assemblée constituante réunis, lui avoient présenté le projet de supprimer dix-neuf solennités ; ils n'ont pas su que le dépôt précieux des instrumens de la passion du Sauveur, cette adorable couronne d'épines que le plus saint de vos ancêtres avoit rachetée des mains des infidèles, et qu'il avoit introduite avec tant de vénération dans sa capitale, la portant sur sa tête, marchant nuds-pieds par respect pour ce diadème divin, ont été nuitamment, et sans aucune vénération, transportés hors de la sainte-chapelle. Ils ne savent pas qu'un grand nombre de riches reliquaires, monumens de la piété généreuse de nos pères et de celle de nos rois, ont été portés dans les hôtels des monnoies, et que les ossemens saints qui y étoient contenus, ont fini par être jetés et profanés.

Les peuples, SIRE, ne savent pas tout : mais

pouvoit-on les empêcher de savoir ce qu'ils ont su, de voir ce dont ils sont les tristes témoins ; et avoient-ils besoin de savoir et de voir tout cela, pour se dire à eux mêmes, qu'en 1791 les principes de religion, le respect pour les choses saintes, le culte rendu à la divinité, la certitude d'une légitime mission dans les ministres, ne sont plus en France ce qu'ils étoient en 1789, où ils remontoient à une antiquité de quatorze siècles ?

On a cent fois répété à la tribune de l'assemblée nationale, que les peuples ne sont pas assez mûrs pour la philosophie. Qu'elle est cette philosophie dont on a voulu parler? Rousseau étoit philosophe, Voltaire étoit philosophe, Mirabeau étoit philosophe ; et puisqu'il y a des hommes existans qui se vantent de la même philosophie, je puis donc les nommer sans leur faire outrage : M. l'évêque d'Autun, les évêques Fauchet, Torné, et plusieurs autres, sont philosophes. Mais les héros du christianisme, les grandes lumières de l'église, ces hommes dépositaires de toute la science de l'antiquité, auprès desquels tous nos philosophes ne balbutient même pas, et qui furent d'ailleurs des anges mortels par la sévérité de leurs mœurs, Augustin, Ambroise, Chrisostôme, Thomas d'Aquin, etc. etc. n'étoient pas philosophes. Charlemagne, S. Louis, votre auguste et pieuse aïeule, SIRE, Marie Leckzinzka ; le religieux prince Louis, dauphin de France, votre père, n'étoient pas philosophes.

Si les peuples ne sont pas mûrs ponr la philosophie, c'est-à-dire pour l'athéisme et le ma-

térialisme ; s'ils tiennent encore à la sublime simplicité des saints ; si la liberté n'a pas fait chez eux assez de progrès pour leur faire secouer cette ancienne dépendance de l'autorité des premiers pasteurs, sous laquelle on a vécu depuis Jésus-Christ jusqu'à nous, c'est, SIRE, la lenteur de l'adolescence philosophique, et non la faction des non-assermentés qu'il faut accuser du murmure des peuples contre les opérations religieuses de l'assemblée constituante.

Mais enfin, SIRE, si ce sont les prêtres qui émeuvent les peuples, qui aiguisent, comme on le dit, des poignards sous prétexte de religion ; s'ils ont fait assassiner, empoisonner les prêtres constitutionnels ; s'ils se sont partagé avec les émigrés les opérations de la contre-révolution (*); s'ils se sont dit les uns aux autres : » Vous attaquerez le royaume au dehors, et nous au-dedans, nous vous en ouvrirons les portes, » qu'on produise donc les coupables ! Cinquante mille corps administratifs sont en fonctions, trois millions de gardes nationales sont sur pied ; plus de vingt mille clubs veillent nuit et jour à la défense de la constitution. Ils percent sans cesse de leurs regards tout ceux qu'ils appellent de mauvais citoyens, ils devinent leurs pensées, ils interceptent leurs lettres, ils font dans leurs domiciles des irruptions inopinées ; et sur plus de cinquante mille prêtres non-assermentés, accusés de faction, de conjuration et de meurtre, un seul coupable encore n'a pu être surpris ! Le ciel est donc de concert evec eux !

(*) Voyez les adresses venues des départemens.

Ah ! SIRE, souffrez que je l'observe, une frayeur surhumaine ne semble-t-elle pas être l'épidémie du patriotisme, et n'est-ce pas une sorte de prodige, que ces hommes si mûrs, si prématurés pour la philosophie, si décidés à vivre libres ou à mourir, ressemblent unanimement à ces esprits foibles qui voient par-tout des fantômes ?

Cependant, SIRE, que les prêtres insermentés soient coupables, je le suppose ; mais pourquoi la nation aura-t-elle pour juger les malfaiteurs, deux poids et deux mesures ? La France a été couverte d'incendies et de meurtres ; les journées à jamais détestables des cinq et six octobre ont existé ; plusieurs procédures ont été faites ; des incendiaires, des assassins ont été arrêtés et convaincus : l'assemblée nationale n'a eu pour eux que des décrets d'amnistie et d'abolitions de procédure. Le plus grand, le plus public des attentats commis dans votre royaume depuis le crime de Jacques Damiens, n'est pas même devenu la matière d'une accusation ? Qu'ont donc fait de plus criant les prêtres non-assermentés ? Composent-ils une des deux sortes de coupables à qui seules la révolution ne veut pas pardonner ?

Les premiers élans de la liberté naissante, ont été des scènes sanguinaires, et toujours excusées ; pourquoi veut-on exiger que l'agonie du catholicisme en France soit sans convulsion ? et parce que la religion prêche la mansuétude, la résignation et la patience, peut-on rendre les prêtres responsables de tout ce que les peuples opposeront de résistance à cette perte ?

Non, SIRE, ce ne sont pas les prêtres qui émeuvent les peuples ; ce sont les peuples, trop peu mûrs pour le schisme, qui s'agitent loin de leurs légitimes pasteurs. Qu'on les rapproche, et l'ordre renaîtra.

Je viens maintenant, SIRE, à la teneur du décret; je l'examine dans son ensemble et sous ses rapports avec la religion et la constitution. Sa première disposition est de soumettre tous les ecclésiastiques de votre royaume au serment civique Je pourrois, SIRE, observer d'abord que si sous le gouvernement le plus libre, on peut exiger du citoyen, et même de l'étranger, le serment de ne pas prendre les armes contre la constitution et les lois nationales, de respecter l'ordre public, on ne peut pas, sous le gouvernement le plus absolu, exiger d'un seul individu le serment de les maintenir de tout leur pouvoir. Car n'oublions pas que le serment est un engagement sacré, de l'accomplissement duquel le nom de l'Etre suprême est le gage ; et quand il ne seroit qu'une simple promesse, il est de la droiture et de la bonne foi naturelle de ne se l'imposer qu'autant qu'on en juge soi-même les objets justes et légitimes. Or une telle persuasion ne pouvant se commander, le serment de maintenir, qui la suppose, doit nécessairement être aussi libre qu'elle. Cette philosophie ne peut être suspecte. Elle fut répétée mille fois dans l'assemblée constituante.

Je ne pousserai pas, SIRE, dans toutes les conséquences, ce principe général qui ne m'est pas nécessaire; car ce n'est pas parce qu'un serment doit toujours être libre, et qu'il est tyrannique

de l'exiger, que les ecclésiastiques de votre royaume s'y refusent ! au contraire, ils souhaiteroient avec ardeur de pouvoir le prêter ; il n'en pas un qui ne le prêtât avec joie. Et quel intérêt peut-il y avoir pour eux, à subir la persécution, à se voir dépouillés, chassés de ville en ville ? N'auroient-ils pas tout aussi bien goûté les agrémens du repos, du bien-être, de l'accroissement d'honneur et de fortune, de la protection publique, que les évêques constitutionnels (*) ? Ils n'ont point prêté le serment décrété le 27 novembre, parce qu'ils ont cru ne le pouvoir ; leurs lumières et leur conscience ont commandé à tout le reste.

Il s'agit pas, SIRE, de rétablir aujourd'hui sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ les motifs qui ont déterminé ce premier refus. La conduite immortelle que le clergé a tenue est un fait qui appartient aujourd'hui à l'histoire de l'église et du royaume ; elle seroit le plus beau trait de celle de l'église gallicane, si le nouveau décret de l'assemblée législative n'alloit lui fournir l'occasion d'une résistance plus glorieuse, parce qu'elle sera plus sévérement punie. Tout ce qu'il m'importe de faire remarquer ici à VOTRE MAJESTÉ, c'est que le serment civique qu'on exige en ce moment, n'a cessé d'être le même que celui du 27 novembre, que parce qu'il seroit aujourd'hui bien plus répréhensible.

(*) On ne peut douter que si la partie la moins riche du clergé, qui a refusé le serment, l'avoit prêté, il ne s'y fût trouvé un grand nombre d'ecclésiastiques méritans et d'une réputation entière, que les électeurs auroient préféré à ceux qu'ils ont élus.

Et d'abord, VOTRE MAJESTÉ ne se dissimulera pas qu'encore que la constitution civile du clergé ne soit plus une loi constitutionnelle, n'étant pas cependant révoquée, son exécution continue d'être l'objet du serment civique.

Telle est, SIRE, la teneur du dernier article de la constitution: » Toutes les lois non comprises » dans l'acte constitutionnel doivent être exécu» tées jusqu'à la révocation. « Quiconque prononce le serment embrasse la constitution toute entière, le dernier article comme le premier; il s'engage à maintenir de tout son pouvoir les lois même non-constitutionnelles, et le décret sur la contitution civile du clergé.

En second lieu, l'acte constitutionnel renferme expressément toutes les dispositions sur les vœux solennels, sur l'élection des ministres du culte, auxquels la majorité du clergé de l'assemblée constituante étendoit la réserve du spirituel énoncée dans sa formule de serment. Ses principes, SIRE, sont confirmés par le saint-siége, par tous les évêques de l'église gallicane; des ecclésiastiques catholiques ne peuvent rien contre ces autorités.

Mais, SIRE, ces deux articles présentent, même aujourd'hui, des caractères d'opposition avec les saintes vérités de la foi, et avec l'honneur de la religion, qu'ils n'avoient pas en 1790. Ce ne sont pas seulement les vœux monastiques, mais encore les vœux *religieux*, c'est-à-dire le célibat des prêtres, que la loi de l'état ne reconnoît plus; que si elle ne les reconnoît plus, ils ont donc cessé d'être à ses yeux des empêchemens au mariage: et en effet, il doit avoir

retenti déja jusqu'à V. M. que des prêtres et des moines se disposent à venir se présenter de nouveau devant ce même autel où ils vouèrent autrefois à Dieu une continence perpétuelle, pour y prendre un engagement bien contraire. Roi très-chrétien, pourriez-vous croire que le clergé catholique de votre royaume jurera de maintenir de tout son pouvoir, une loi dont telle est déja la conséquence? Ne seriez-vous pas au contraire étonné d'apprendre qu'il ne verse pas sur elle des larmes de sang?

Ce n'est pas tout encore, SIRE: l'indissolubilité même du mariage est compromise; car il est déclaré dans la même loi, que *tous les engagemens qui seroient contraires aux droits naturels*, c'est-à-dire à cette première liberté naturelle qui précède tout engagement volontaire, sont méconnus par la constitution; principe général, mais insidieux, qui ne particularise rien, mais qui ouvre évidemment la voie à souiller le lit nuptial. O époux de l'auguste et bien-aimée MARIE ANTOINETTE! consolé par elle dans vos revers, tandis que rien *dans la nature ne sauroit*, à son tour, *la séparer de vous*; Prince, l'une des merveilles de la monarchie française, par la pureté de vos mœurs: outre les intérêts de la religion et de la foi, n'est-il pas digne de l'amour du clergé pour votre personne, de ne pas jurer qu'il maintiendra de tout son pouvoir une loi dont les ennemis de votre bonheur, ces hydres à cent têtes, pourroient bien un jour se faire un instrument, pour ressusciter le projet infâme que vous n'avez pu ignorer, de torturer votre ame dans ce qu'elle

a de plus cher, de plus tendrement aimé, de plus nécessaire aujourd'hui pour l'aider à supporter une vie désormais si peu supportable.

La constitution, SIRE, a mis au nombre des droits des citoyens, celui d'élire les ministres de leur culte. Cette disposition seroit la même que celle de la constitution civile du clergé, si elle n'ajoutoit l'hérésie et l'impiété même, à l'usurpation sur les droits du sanctuaire que celle-là renfermoit.

En effet, SIRE, par la constitution civile du clergé, l'assemblée constituante avoit prétendu remonter à l'ancienne discipline de l'église, et c'étoit dans les usages et les lois ecclésiastiques, qu'elle affirmoit avoir pris les siennes. C'étoit un régime ecclésiastique tombé en désuétude, mais toujours ecclesiastique, et émané de la puissance de l'église, qu'elle vouloit remettre en vigueur. La grande erreur du comité ecclésiastique et de l'assemblée nationale, étoit de croire que cette substitution d'un régime à un autre, d'une forme de police ecclésiastique à la forme reçue, appartenoit à la puissance civile; ou plutôt le grand vide de l'assemblée constituante et de ses comités, sur les objets religieux, étoit de les ignorer profondément, de vouloir cependant tout reconstruire, et de n'avoir aucune donnée sur le fondement qu'il auroit fallu prendre; d'où il est arrivé que la constitution civile du clergé a été non-seulement l'ouvrage de la malveillance de quelques individus envers l'église catholique, mais celui de l'impéritie de tous ceux qui y ont concouru.

Ce défaut de connoissances ecclésiastiques, joint

joint à la terreur dont les évêques constitutionnels se virent frappés, lorsque, décidés à ne plus compter l'organisation du clergé parmi les lois constitutionnelles, et à repousser ostensiblement toutes les réclamations des nouveaux prélats, les comités réunis leur livrèrent d'ailleurs l'invention d'un moyen de lier à la constitution leur salaire et leur existence épiscopale. Que n'ouvroient-ils, pour l'y trouver, l'évangile, les conciles, les écrits des pères ? ils auroient vu partout des traces de cette autorité universelle et exclusive donnée par Jésus-Christ à son église, pour tout ce qui est de son gouvernement, et pour la forme d'élection de ses ministres par conséquent. Créatures des citoyens, et des citoyens de toutes les sectes qui les ont élus, il étoit naturel qu'ils remontassent à leur origine, et qu'ils fissent mettre l'élection des ministres au nombre des droits du citoyen.

Mais ni ces évêques, ni les comités, ni l'assemblée constituante, ne remarquèrent que les ministres du culte n'étant pas les ministres des citoyens, mais les ministres de celui par qui le culte a été créé, et ses fondés de pouvoirs, on ne peut les assimiler aux administrateurs et aux juges, qui sont les représentans, les ministres de la puissance civile de qui ils reçoivent la mission et l'autorité; et cet oubli, SIRE, leur fit commettre l'hérésie de transporter aux citoyens un droit que J. C. a légué à son église. Ils ne s'aperçurent pas que le titre de citoyen étant un titre naturel et civil, il ne pouvoit donner des droits qu'à des objets civils, et ils se précipitèrent dans l'une de ces deux impiétés, où de regarder toutes les religions, la religion catho-

lique par conséquent, comme des religions purement naturelles; ou d'attacher à un titre purement naturel, un droit de la plus haute importance, sur une religion divine.

Que de maximes propres à étonner et à révolter un prince élevé dans les principes de l'église catholique, je ferois remarquer à VOTRE MAJESTÉ, dans la doctrine des évêques constitutionnels, si cette énumération n'étoit pas étrangère à l'objet dans lequel je me suis circonscrit!

Je ne m'appesantirai même pas, SIRE, sur tout ce que l'acte constitutionnel renferme de contraire aux vérités saintes, aux conseils divins de la religion, et à l'autorité spirituelle et inaliénable de l'église. La religion catholique, la plus tolérante de toutes, et la seule tolérante quand il ne s'agit que de sacrifices, de privations et de patience, parce qu'elle est l'unique sainte, est en même temps la seule intolérante de tout alliage, de toute apparence même de faux principes dans sa croyance. Avoir prouvé que dans la constitution, un seul article offense cette pureté, c'est avoir démontré que les prêtres catholiques ne feront pas le serment de la maintenir. Rappelez-vous, SIRE, la sévérité de ces conciles, qui ne voulurent jamais recevoir des formules de foi équivoques, et VOTRE MAJESTÉ sera alors en état de conclure, que les enfans de l'église laisseront porter plutôt contre eux-mêmes les arrêts les plus effrayans, que de prononcer ces mots, *je jure de maintenir de tout mon pouvoir*, sur une constitution où les pouvoirs donnés par Jésus-Christ à l'église, se trouvent confiés à des mains séculières.

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, ne peut plus en douter, le serment civique pur et simple qu'on demande aujourd'hui au clergé, est le même auquel il s'est déja refusé; on ne l'a changé qu'en le rendant plus contraire au christianisme : il ne termineroit donc pas le schisme, il le rendroit universel.

Cependant, SIRE, le décret interdit toute sorte de culte aux ministres qui n'auront pas prononcé le serment. Que fera donc la sanction de VOTRE MAJESTÉ ? Elle consommera l'exclusion du catholicisme ; et du catholicisme seul ; car quiconque fera le serment, et acquerra par lui des droits à la liberté de culte ; se précipitera dans le schisme, et il n'aura des droits qu'à un culte schismatique. O héritier de S. Louis, de ce religieux prince à qui la pieuse et généreuse Reine Blanche de Castille sa mère, avoit coutume de dire ces touchantes paroles, dont le souvenir utile, SIRE, ne peut dans ces circonstances qu'encourager et fortifier votre foi : » Mon fils que j'aime tendrement ; » je préférerois encore vous voir mourir entre » mes bras, que de vous savoir coupable d'une » offense mortelle ; « Héritier de S. Louis, porterez-vous le dernier coup à cette religion qui l'a placé sur les autels, et la bannirez-vous, par votre sanction, *du sein même de votre palais ?* Elle a commencé à Clovis ; finira-t-elle à Louis XVI? Révoquerez-vous, SIRE, la consécration que Louis XIII a faite de la France à la mère de votre Sauveur? Louis XV, votre auguste aïeul, sera-t-il le dernier de nos Rois qui sera mort dans la paix de l'église catholique

apostolique et romaine ?..... Ah !, SIRE, dans une vie aussi remplie de sacrifices, aussi traversée de chagrins, que VOTRE MAJESTÉ se ménage du moins les consolations de la religion !....

Les dispositions pénales que le décret renferme pour les ecclésiastiques qui se refuseront au serment, consistent principalement, SIRE, à les priver de tout traitement et de toute pension quelconque, à les déclarer suspects de rebellion, à les présumer coupables de tous les mouvemens populaires qui s'éleveroient dans les lieux de leur résidence, à raison de la diversité des religions ; à leur interdire enfin toute sorte de culte. Quelle rigueur pouvoit-on ajouter encore ? une seule : défendre aux citoyens de prendre en pitié leur indigence.

Souffrez, SIRE, que je m'élève bien au-dessus de cette surprenante sévérité, et que j'ose dire à VOTRE MAJESTÉ, que si je pouvois oublier ses intérêts les plus sacrés et ceux de la nation, pour n'ambitionner que le triomphe de la religion seulement, je changerois peut-être de langage; je dirois à VOTRE MAJESTÉ: » Sanc-» tionnez, SIRE, sanctionnez le décret ; plus » de soixante mille ecclésiastiques vont refuser » le serment : encore trois mois, et le plus » grand nombre n'aura pas même du pain à » arroser de ses larmes. Ils avoient conservé « un moyen à peine suffisant de subsister ; » ils ne l'auront plus. Les familles puissantes » qui, dans des temps calmes, les auroient re-» cueillis, sont absentes, et presque toutes celles » qui restent dans le royaume sont leurs ennemis.

» On les verra donc dépouillés de tout ; les uns » chercher à gagner leur pain à la sueur de leur » front, les autres tendre la main dans les rues, » d'autres se retirer dans les hôpitaux ; et peut- » être encore, par une suite de la haine et de la » proscription à laquelle le décret les dévoue, on » les rebutera par tout, et ils seront de tous les » mendians ceux pour qui on aura le plus des » entrailles de fer. On leur dira : Malheu- » reux, fais le serment, ou meurs de besoin; » et ils répondront : Je mourrai. Ah ! SIRE, » que la religion alors sera belle ! et si ce sera » pour VOTRE MAJESTÉ une impossibi- » lité déchirante de n'être plus le maître de ré- » tracter sa sanction, vous ne pourrez vous dé- » fendre de croître vous-même en amour pour » la religion de vos pères, dont ils n'eurent » pas, autant que vous l'aurez alors, l'occasion » de connoître l'héroïsme.

» Qu'elle paroîtra grande et digne de son » divin auteur, aux yeux même de ceux qui » vivent hors de son sein ! Quel argument le » courage des prêtres non-assermentés va fournir » à ceux de ses ministres qui s'occupent ailleurs » de l'annoncer comme la seule divine ! Quelle » défiance de leur propre croyance elle va » donner à toutes les autres sectes ! et quel pen- » chant pour l'église catholique elle va inspirer » à toute l'Europe !

» L'Angleterre, SIRE, cette contrée autre- » fois l'une des plus belles du christianisme, » est sortie de son sein, et elle l'a long-temps » maudit. Depuis le premier refus de serment » par les prêtres français, l'Angleterre semble

» avoir souri à son ancienne et véritable mère ;
» le catholicisme a cessé d'y être proscrit : nos
» évêques fugitifs y ont été reçus comme des
» transfuges glorieux. Sanctionnez, SIRE, sanc-
» tionnez le décret. Que l'église gallicane donne
» un second spectacle bien plus étonnant que
» le premier ; que la France soit couverte de
» prêtres confesseurs de la foi, couverte même
» de martyrs ! et l'Angleterre ne pouvant plus
» résister à l'évidence de l'opération divine qui
» les soutient, va peut-être reconnoître en nous
» les frères de ses anciens martyrs, se rapprocher
» peu à peu du sein de l'église catholique, et in-
» viter par son exemple les autres nations schis-
» matiques de l'Europe, à ce retour. «

Mais non, SIRE, je n'ai garde de former pour la religion le vœu d'un triomphe, qui coûteroit à la France un malheur aussi grand, et qui seroit pour VOTRE MAJESTÉ le germe d'un regret immortel.

Au contraire, SIRE, dans un moment où VOTRE MAJESTÉ a besoin d'un grand courage, je m'étudierai à réunir sous ses yeux tous les motifs qui peuvent concourir à mettre plus en évidence la nécessité du refus de sanction. La religion éplorée, et attendant de vous son dernier arrêt, est sans doute, SIRE, le plus puissant de tous. J'en trouverois un autre dans l'humanité, dont le sentiment se refuse avec obstination à créer, par l'acte seul de votre sanction, un si grand nombre d'indigens qui furent autrefois eux-mêmes les pères des pauvres de votre royaume. Mais, SIRE, votre cœur parle ici bien plus éloquemment que moi, et cette éloquence, je n'en ai pas douté un

instant, est aussi celle de l'auguste famille qui vous entoure, de cette Reine digne d'un meilleur sort, qui, dans la capitale, s'étudie à deviner les malheureux pour les secourir; de cette religieuse princesse qui est aujourd'hui une preuve vivante que deux choses seulement sont immuables dans ce bas-monde, la vertu, et la vénération qu'elle commande.

Mais, SIRE, la constitution elle-même est par tant de points en opposition avec ce décret, que le sanctionner seroit encore révoquer l'engagement de la maintenir. La constitution en effet veut que toutes les opinions religieuses soient libres; et quand elle n'en permettroit pas la manifestation, elle ne pourroit pas au moins en altérer la liberté dans le fond des consciences.

Le décret, SIRE, commande une opinion, il la commande même dans les fonds du cœur; car il seroit impie de prononcer le serment de maintenir de tout son pouvoir, ce que l'on croiroit dans sa conscience être contraire à la sainteté et à l'honneur de la religion que l'on professe. Il le commande impérieusement; car voilà le langage qu'il tient aux prêtres non-assermentés: » Ou le serment, ou l'indigence et » la suspicion publique de révolte. « On a beau repondre: Je jure de ne pas me révolter, de n'y exciter personne; je suis soumis à l'autorité et au lois; je le jure, parce que ce sentiment est dans mon cœur. Le décret réplique: Ce n'est pas-là tout ce que vous devez avoir dans le cœur; il faut encore adopter la constitution toute entière, et ne pas la croire contraire à la religion que vous professez; car il faut jurer

de la maintenir. Tout cela, SIRE, ne se trouve-t-il pas dans le décret? Est-ce, je ne dis pas la liberté des cultes, la liberté des actions, mais la liberté même des jugemens les plus intimes?

La constitution a déclaré que le traitement des ecclésiastiques pensionnaires non-assermentés est une dette nationale dont le payement ne peut être refusé, sous quelque prétexte que ce soit. Oui, SIRE, je dis les ecclésiastiques *non-assermentés*; car l'assemblée constituante a pensionné, dès l'époque du refus du serment, les curés dont elle ordonna la destitution; et lorsque dans ses dernières séances elle a aussi pensionné les evêques, elle n'avoit pas perdu de vue leur résistance au serment.

Cette pension est une dette nationale. Ne remontons pas à sa vraie origine; nous la trouverions fondée, non sur une libéralité volontaire de l'assemblée constituante, mais sur la plus rigoureuse justice, sur les premiers principes de l'équité, sur le droit des gens. Mais puisque rien aujourd'hui n'est aussi immuable, aussi sacré que la constitution, je m'arrête, SIRE, au titre de dette nationale, dont le payement ne peut être refusé sous aucun prétexte.

Toute idée de dette renferme celle d'un titre de propriété dans le créancier, qui ne peut en être dépouillée que par un renoncement volontaire, ou par une action légale, qui prouveroit les droits d'un autre à en jouir à sa place; toute propriété et par conséquent toute créance, sont indépendante d'une condition postérieurement établie. La promesse seule d'une libéralité pourroit peut-être y être soumise quelquefois sans injustice, mais non sans

manquer à la loyauté et à l'honneur d'une parole donnée.

Je suppose, SIRE, que l'assemblée nationale ait le droit d'exiger le serment ; je suppose que l'ecclésiastique qui le refusera soit coupable, et qu'il le soit même du crime de lèse-nation : il ne cesse pas pour cela dêtre propriétaire, dêtre créancier ; et si sa pension est une dette, son crime ne libère pas la nation envers lui.

Eh quoi ! SIRE, les nouvelles lois ont voulu qu'un criminel même condamné à une de ces peines flétrissantes qui étoient autrefois accompagnées de la confiscation des biens, en conserve aujourd'hui la propriété et la jouissance : on a reproché à l'ancienne législation cette sévérité comme une tyrannie; et on la ressuscite pour les prêtres non-assermentés, sans qu'ils soient même prouvés coupables ! On la fait subir à tous, tandis qu'il est évident, qu'en supposant même que ce soit une erreur de leur part de se refuser au serment, cette erreur seroit invincible, et par conséquent excusable, dans un grand nombre.

Les lois que VOTRE MAJESTÉ a sanctionnées déterminent un *minimum* que les créanciers même d'un ecclésiastique pensionnaire ne pourront faire saisir ; cette clause bienfaisante pour le débiteur, est une suspension des droits du créancier et une suspension qui l'expose à perdre, par le décès du pensionnaire, une partie notable de sa créance légitime. La raison de cette bienfaisance, est que la vie du débiteur étant un bien d'un ordre supérieur à la propriété du créancier, celle-là doit être maintenue aux périls même

de l'autre. C'est la nature qui commande cette privation au créancier, et cette clause de la loi est l'exécution immédiate d'un premier principe de la loi naturelle. Tout ces principes, SIRE, et toute cette bienfaisance que la loi exige d'un citoyen créancier, seront-ils méconnus par la nation débitrice du prêtre non-assermenté? Elle sera dispensée de lui payer même le *minimum* que le créancier seroit forcé de lui abandonner ! O décret du mois de novembre ! passez à la postérité, et allez lui donner l'idée de cette philosophie pour laquelle on plaint les peuples de n'être pas encore assez mûrs !

L'opposition du décret avec la constitution et avec toutes les lois, peut-elle, SIRE, être plus démontrée? La sanction de VOTRE MAJESTÉ seroit-elle juste, seroit-elle constitutionnelle? et si les grands principes d'équité sont communs à tous les hommes, aux Rois eux-mêmes envers leurs sujets, l'indigence légale, quand elle n'est pas méritée, quand elle est injuste, n'impose-t-elle aucun devoir de dédommagement aux législateurs qui ont dépouillé le propriétaire innocent.

La constitution garantit à chacun sa sureté individuelle; elle ne permet donc pas de provoquer légalement et sciemment l'oppression. Est-il, SIRE, un seul Français qui, dans ce moment, doute de bonne foi si la sureté des prêtres dévoués à la suspicion publique par une loi, ne sera pas étrangement compromise? Il est vrai, SIRE, qu'indépendamment de la sanction de V. M. elle le sera peut-être, et trop vraisemblablement. Eh! quel autre effet faut-il attendre des impressions que reçoivent contre eux des hommes déjà

assez aliénés, lorsqu'ils entendent sortir de la bouche d'un philosophe, d'un évêque, l'imprécation suivante, et mille autres semblables, dont la tribune de l'assemblée nationale n'a pas moins retenti cette fois que le plus dévorant de tous les clubs : *En comparaison des prêtres non-assermentés, les athées sont des anges.* Mais, SIRE, si l'essor est déja donné à l'indignation populaire contre les non-assermentés, s'ils sont désignés déja comme des victimes, du moins, SIRE, que votre main pure, qui, au milieu même des plus affreuses journées, a craint de faire verser le sang d'un seul de ses sujets, ne se souille pas en sanctionnant de sang-froid un décret qui va compromettre la vie même et le caractère sacré de plusieurs ministres de la religion, dignes de l'estime de VOTRE MAJESTÉ, dignes au moins de sa compassion.

Un des grands caractères que l'assemblée constituante a voulu, SIRE, attacher à la constitution, est l'immutabilité : l'autorité royale peut seule en être le garant. Les législatures, en se succédant, ne se transmettront pas toujours les mêmes principes. Ceux de l'assemblée législative sont-ils même aujourd'hui ceux de l'assemblée constituante ? La persévérance des mêmes vues et des mêmes principes ne peut être procurée que par celui qui, ne changeant pas avec les législatures, plane nécessairement au-dessus d'elles, et les retient par sa sanction dans l'enceinte des limites déja établies. Veut-on détruire la constitution, lui en substituer une seconde, à celle-ci en faire succéder une troisième, constituer à nouveaux frais la France, non-seulement

à chaque législature, mais à chaque fois que la majorité deviendra une minorité dans l'assemblée nationale, et finir par allumer dans le royaume, non pas une, mais autant de guerres civiles qu'il y aura eu de constitutions différentes? il n'y a qu'a faire des décrets qui dérogent à la constitution, et obtenir la sanction du Roi. SIRE, VOTRE MAJESTÉ, a nuit et jour son cœur saignant de tous les désordres qui désolent son royaume: ce ne sont pas-là la réforme des abus et le rétablissement de l'ordre que sa bonté paternelle lui avoit fait espérer de la convocation de la nation autour d'elle. Mais, SIRE nous retombons absolument dans le cahos si lorsque la partie la plus puissante de la nation se déchaînant sans fondement contre l'autre, et ne se laissant pas même arrêter par la constitution dont elle est d'ailleurs éprise, VOTRE MAJESTÉ est encore vaincue dans son droit de sanction.

Enfin, SIRE, la saine politique offre à VOTRE MAJESTÉ les plus puissans motifs de refuser sa sanction au décret; car il ne faut pas ajouter un aliment nouveau à nos troubles du dedans, et nous décrier davantage dans l'opinion des nations étrangères.

Les troubles religieux font pâlir de frayeur l'assemblée nationale, et elle déploie toute sa puissance contre les prêtres non-assermentés. Elle ne s'aperçoit pas que contre l'intérêt politique de la nation et de la constitution même, elle sert seulement la passion du schisme jaloux, et confus de se voir abandonné par-tout. Accourra-t-on davantage aux ministres constitu-

tionnels, lorsque les non-assermentés, devenus plus malheureux, plus persécutés, auront inspiré plus de vénération ? Comment des législateurs philosophes ont-ils si facilement perdu de vue le thermomètre du cœur humain, et d'une volonté long-temps oppressée qui a pour soi le sens intime de l'équité de ses désirs, et de l'injustice qu'on exerce envers elle ?

Souffrez, SIRE, que je mette ici en évidence des principes sur lesquels je dois à V. M., à la cause glorieuse que je défends, et à ma conscience même, de ne pas laisser d'équivoque.

Je fais, SIRE, profession de croire que les ministres du culte légitime ne doivent point se taire lorsque l'hérésie ou le schisme menacent leur troupeau. Leur ministère n'est pas un ministère de silence, mais de prédication et d'enseignement. Ils ne seroient pas pasteurs, ils seroient mercenaires, si, lorsque le loup ravisseur approche, ils n'avertissoient pas au moins les brebis de s'enfuir. On ne peut pas, SIRE, appeler du nom d'ordre public, celui qui contrarieroit cet ordre divin ; et ce seroit celui-ci qu'il faudroit respecter et observer de préférence. L'exemple de Jésus-Christ et celui des apôtres devant la synagogue, sont sur cela notre unique règle et les seuls modèles que nous suivons.

Mais je fais hautement profession, SIRE, de penser aussi, et je prêcherai sur les toits, que la religion ne doit jamais perdre son caractère de mansuétude et de patience ; que pour ses intérêts même les plus graves, et pour la dérober à la plus amère persécution, il n'est pas

permis à ses ministres, je ne dis pas de soulever les peuples, de provoquer le mouvement des armées, de se mettre en intelligence avec elles, mais qu'ils ne peuvent pas même en concevoir le désir. Cette doctrine fut toujours dans mon cœur, et elle ne cessera pas d'être sur mes lèvres.

Mais quand ils s'agit d'objets fortement et sur-tout légitimement voulus par le peuple; des législateurs, SIRE, ne s'entendent plus en politique, s'ils veulent tout calculer d'après leurs principes seulement, sans tenir aucun compte des volontés et même des passions humaines.

Quand les ministres insermentés seroient muets, les principes catholiques demeureroient gravés dans le cœur des peuples; l'autorité des premiers pasteurs est un souvenir désormais ineffaçable, et la France ne se croira jamais catholique sous les ministres constitutionnels.

Il y a long-temps, SIRE, qu'une grande lumière de l'église a dit que les épreuves des confesseurs et le sang des martyrs sont une semence qui multiplie les chrétiens à l'infini. La philosophie appelle ce sentiment fanatisme. La politique doit le regarder comme un fait irrésistible, et s'attendre que plus les ministres non-assermentés seront poursuivis, plus ils seront universellement vénérés dans un royaume qui n'étoit pas mûr encore pour l'irréligion, et que leur retour auprès de leur troupeau sera plus impatiemment demandé que jamais. La politique doit prévoir que s'il en est qui obéissent à la loi du serment, les peuples cesseront alors de voir en eux cette ancienne résistance qui les avoit fait éloigner. Il les désireront, ils s'agite-

ront pour les reconquérir. Deux partis s'ouvriront alors, SIRE. La publication du décret appaisera-t-elle les troubles religieux, ou bien ne va-t-elle pas les accroître ?

A cette inquiétude nouvelle, qu'opposera l'assemblée nationale ? Des rigueurs extrêmes, dont elle se fait encore une philosophie de vouloir se tenir éloignées, mais à laquelle elle se fera alors une politique nécessaire de s'abandonner. SIRE, V. M. sanctionneroit-elle aussi une loi qui feroit des martyrs ?

Sans doute, SIRE, sur une mer aussi agitée que l'est aujourd'hui la France, il est difficile de donner au gouvernail un mouvement régulier. Personne ne commande plus aux évènemens, et V. M. elle-même est au-dessous d'eux. Retenez sans cesse, SIRE, la religion auprès de vous, et vous serez sûr alors que le vaisseau qui vous porte ne fera jamais eau de toutes parts; seule, elle pourra remplacer pour vous tout le reste, et après la tempête, longue peut-être encore et périlleuse, elle ne peut manquer de vous conduire enfin au port.

Au milieu du nuage épais dont tout est couvert, il ne reste, SIRE, qu'une seule trace de lumière, c'est la conscience du devoir. On ne peut pas prévenir les résultats où elle conduira; mais on est certain qu'elle n'égarera pas. c'est la seule base solide sur laquelle V. M. puisse s'appuyer.

A peine âgé de trente-sept ans, doué des plus précieux dons de la nature, et sur-tout d'un cœur excellent, perfectionné aujourd'hui par l'expérience d'une grande adversité, pou-

vant à tous les instans dire à vos peuples, sans crainte d'être démenti: » Je vous ai aimés, je » vous en ai donné des preuves, lors même » que vous m'avez donné tant de raisons de » croire que vous aviez perdu pour moi tout » sentiment d'amour; jamais pour ma sureté » personnelle, je n'ai permis qu'on ôtât la vie » à personne: « est-il croyable, SIRE, que V. M. ne soit pas destinée à être enfin, par la seule influence de la raison et de l'amour des Français, l'astre bienfaisant et régénérateur de la nation?

La révolution, comme ces eaux fumantes au sortir d'un rocher non loin duquel est un volcan, mais qui se tempèrent en fuyant, et qui deviennent enfin paisibles et naturelles, la révolution se calmera en traversant les années. On reviendra, SIRE, sur toutes les actions de V. M., sur toutes les vertus qu'elle a montrées, sur tous les sacrifices qu'elle a faits, sur l'inaltérable patience avec laquelle elle a laissé le torrent s'écouler: les Français alors conviendront qu'un Roi ne leur fut jamais aussi nécessaire, et qu'il n'y en eut jamais d'aussi digne de régner sur la France.

Elevez-vous donc, SIRE, au-dessus de tous les orages, et mettez dans les intérêts de V. M. et dans ceux de votre royaume, cette main invisible qui seule peut vous diriger au milieu de la nuit profonde que l'avenir présente. La politique n'est rien, en ce moment; tous ses ressorts sont brisés. Tous les agrêts du vaisseau sont perdus: il ne reste à V. M. que l'ancre, c'est la religion.